



Délibération n°2022-68 du 14 juin 2022

**OBJET – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE –
Inventaire des zones d'activités économiques
(IZAE)**

Rapporteur : Jean-Marie REY

Annexe : néant

Le 14 juin 2022 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 8 juin 2022 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 27

Nombre de pouvoirs : 9

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Éric PEYTHIEU, M. Richard NUSSBAUM, M. Christian JULLIEN, Mme Annie ASTIER-CONVERSE, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Élisabeth FAURE, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, M. Gabriel LÉON, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, Mme Marine MICHEL, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Claire BARNÉOUD à Mme Marine MICHEL,
Mme Emilie DESMOULINS à Mme Annie ASTIER-CONVERSE,
M. André MARTIN à M. Richard NUSSBAUM,
Mme Michèle SKRIPNIKOFF à Mme Catherine VALDENNAIRE,
M. Patrick MICHEL à M. Christian JULLIEN,
Mme Muriel PAYAN à Mme Élisabeth FAURE,
M. Nicolas GALLIANO à Mme Corinne CHANFRAY,
Mme Catherine BLANCHARD à M. Arnaud MURGIA,
M. Emeric SALLE à M. Gilles PERLI.

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L318-8-2 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et son l'article 220 ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Briançonnais par arrêté préfectoral n° 05-2021-06.25.00002 du 25 juin 2021 et ses compétences obligatoires « Elaboration, approbation et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale » et « Développement économique » ;

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 2 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Compétitivité et Attractivité du 7 juin 2022 ;

Considérant que la Communauté de Communes du Briançonnais est compétente en matière d'acquisition, création, aménagement, commercialisation, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Considérant qu'un inventaire de chaque zone d'activité économique (ZAE) doit être réalisé par l'autorité compétente dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, soit avant le 21 août 2022, et finalisé dans un délai de deux ans ;

Considérant qu'une méthodologie doit être mise en place, applicable et duplicable sur les différentes ZAE gérées par la Communauté de Communes du Briançonnais ;

Considérant que la Communauté de Communes du Briançonnais assure la gestion des 3 zones suivantes :

- Pont la Lame à Puy Saint André
- Espace Sud à Briançon
- La Tour à Villard Saint Pancrace

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Adopte** la méthodologie proposée ci-après pour l'inventaire des zones d'activités économiques (IZAE) :
 - Retranscription dans l'inventaire des éléments disponibles au niveau de toute source publique ou accessible par la CCB (SIG, GEOMAS, Portail régional Sud Foncier Eco, ...) ;
 - Sollicitation (par courrier, mail, enquête terrain...) des propriétaires pour vérification des informations et complétude des éléments ;
 - Organisation d'une consultation des propriétaires et occupants dont la durée minimum a été fixée à 30 jours par le législateur.
Cette consultation pourra prendre la forme de réunions publiques ou d'une mise en ligne des données avec accès via un portail dédié.
 - Arrêt de l'inventaire par décision du conseil communautaire et transmission à l'autorité compétente en matière de SCoT et aux communes sur lesquelles sont implantés les zones d'activité concernées.
- **Précise** que l'inventaire comportera, *a minima*, les éléments obligatoires définis à l'article L 318-8-1 du code de l'urbanisme soient :
 - Pour chaque unité foncière (UF), la surface, l'identification des propriétaires (nom, prénom, adresse) et l'identification des occupants/exploitants (nom, prénom, adresse)
 - Pour chaque zone, un taux de vacance calculé en rapportant le nombre total d'UF au nombre d'UF qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 01 janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

Ces éléments pourront être complétés par d'autres notamment dans le cas où le propriétaire (ou l'occupant) est une entreprise (tels l'activité, la forme juridique ou le nombre de salariés).

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité :

Date affichage : 17 JUIN 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.